

## **VD\_OMNI CR.2005.0072 vom 8. September 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-09-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2005.0072](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0072)

FR: VD\_OMNI CR.2005.0072 du 8 septembre 2005

IT: VD\_OMNI CR.2005.0072 del 8 settembre 2005

### **Regeste**

X. /Service des automobiles et de la navigation | Les tests effectués au moyen de l'éthylomètre (1,32 gr o/oo à 00h40 et 1,22 gr o/oo à 01h30) - qui montrent que le recourant était en phase de résorption - contredisent ses explications selon lesquelles il aurait bu après avoir garé son véhicule à 00h30. Par conséquent, le taux d'alcoolémie déterminant pour l'infraction d'ivresse au volant correspond à celui révélé par l'analyse de sang, soit 1,7 gr o/oo. Proche du double du taux limite, ce taux justifie à lui seul que l'on s'écarte du minimum légal. Le recourant présentant par ailleurs des antécédents défavorables et ne pouvant se prévaloir d'une quelconque utilité professionnelle, un retrait de permis de 5 mois est adéquat. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

#### **E. 2**

Selon l'art. 16 al. 3 let. b LCR, le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a circulé en étant pris de boisson. Selon les art. 17 al. 1 LCR et art. 33 al. 2 OAC, l'autorité qui retire un permis doit fixer la durée de la mesure selon les circonstances, soit en tenant compte surtout de la gravité de la faute, de la réputation de l'intéressé en tant que conducteur de véhicules automobiles et de la nécessité professionnelle de conduire de tels véhicules ; en outre, le fait d'avoir conduit en état d'ivresse entraîne à lui seul un retrait obligatoire du permis de conduire d'une durée de deux mois (art. 17 al. 1 let. b LCR). En matière d'ivresse simple, le Tribunal administratif, suivant en cela la jurisprudence de la Commission de recours (RDAF 1982 p. 225, RDAF 1986 p. 407) réserve le minimum légal de deux mois au cas où l'ivresse est proche du taux limite (entre 0,8 gr o/oo et 1,0 gr o/oo) ; il faut également que l'ivresse ait été la seule infraction commise et que les antécédents du recourant soient favorables. Toutefois, ces critères ne sont pas de nature absolue et le Tribunal administratif les examine aussi au regard de l'utilité professionnelle.

#### **E. 3**

Lorsque le taux d'alcoolémie dépasse 1 gr o/oo, le Tribunal administratif considère, de manière générale, qu'il se justifie de prononcer un retrait de permis d'une durée supérieure au minimum légal de deux mois. Il a ainsi jugé qu'une durée de trois mois était adéquate pour un conducteur présentant un taux minimum d'alcool de 1,29 gr o/oo (CR.1999/0067 du 17 juin 1999), 1,56 gr o/oo (CR.2000/0076 du 31 octobre 2000) ou 1,37 gr o/oo (CR.2001/0323 du 28 janvier 2002), alors même que, dans chaque cas, les antécédents du conducteur étaient bons et qu'il pouvait se prévaloir d'une certaine utilité professionnelle du

permis de conduire. Le Tribunal administratif a également considéré qu'un retrait de permis d'une durée de quatre mois était adéquat pour sanctionner le conducteur présentant un taux d'alcoolémie légèrement supérieur à 1 gr o/oo (CR.2004.0033 du 6 juillet 2005) ou encore de 1,71 gr o/oo (CR.2004.0207 du 20 avril 2005), dont la réputation est entachée d'un antécédent, mais qui peut se prévaloir d'une certaine utilité professionnelle. En présence d'ivresse au volant de 1,9 gr o/oo (CR.1998/0010 du 15 juillet 1998), de 1,7 gr o/oo (CR.1998.0158 du 22 octobre 1998) et de 1,8 gr o/oo (CR.2001.0340 du 7 juillet 2003), le Tribunal administratif a confirmé des décisions prononçant des retraits de permis de cinq mois dans le premier cas et de quatre mois dans les deux derniers cas. De même, le Tribunal administratif a confirmé un retrait de cinq mois dans le cas d'un conducteur présentant un taux d'alcoolémie de 1,1 gr o/oo présentant des antécédents défavorables et ne pouvant se prévaloir que d'une utilité professionnelle relative (CR.2004.0268 du 31 mars 2005).

#### **E. 4**

En l'espèce, le recourant fait valoir qu'il aurait bu à son domicile après avoir garé son véhicule, ce qui expliquerait la différence entre le taux révélé par l'éthylomètre (1,32 gr o/oo), qui serait seul déterminant pour l'infraction d'ivresse au volant, et le taux révélé par l'analyse de sang (1,7 gr o/oo). Le tribunal ne peut malheureusement suivre le recourant dans ses explications qui sont contredites par les tests effectués au moyen de l'éthylomètre. En effet, le recourant présentait à 00h40 un taux d'alcoolémie de 1,32 gr o/oo et à 01h30 un taux d'alcoolémie de 1,22 gr o/oo. Il était donc en phase de résorption, ce qui rend peu plausible une consommation d'alcool, à tout le moins significative, devant son domicile où il a garé son véhicule à 00h30. Dans cette dernière hypothèse, le recourant se serait trouvé en phase d'absorption et l'éthylomètre aurait montré des valeurs ascendantes. Par ailleurs, on soulignera tout de même que les explications du recourant survenues au stade du recours se révélèrent confuses et en contradiction manifeste avec les explications claires fournies aux policiers lors de son interpellation. Il ne faut pas oublier à cet égard que les policiers étaient déjà sur place lorsque le recourant est arrivé devant son domicile et que la bouteille de whisky a été découverte dans la voiture aux trois quarts pleine, ce qui confirmait la consommation de whisky alors avouée par le recourant au volant de son véhicule entre La Chaux-de-Fonds et Genève. Retenant par conséquent un taux d'alcoolémie de 1,7 gr o/oo au minimum, force est de constater qu'il s'agit d'une ivresse importante, proche du double du taux limite, plus proche de 2,0 gr o/oo, qui entraîne en général à elle seule un retrait de l'ordre de six mois, que du taux limite qui permet de s'en tenir à la durée minimale de deux mois (entre 0,8 et 1,0 gr o/oo). A ceci s'ajoutent les antécédents défavorables du recourant en tant que conducteur de véhicules automobiles. Tout d'abord, le recourant a déjà fait l'objet d'un précédent retrait d'une durée de dix mois, mesure dont l'exécution a pris fin le 10 octobre 1995, pour ivresse au volant. S'il est vrai que le recourant échappe à l'application du minimum légal d'un an instauré par l'art. 17 al. 1 let. d LCR, il n'en demeure pas moins que cette précédente mesure, même lointaine, conserve un certain poids dans l'appréciation de ses antécédents, d'autant plus qu'il s'agissait déjà d'une ivresse au volant. Par ailleurs, le recourant a encore fait l'objet d'un avertissement en 2003 qui, même s'il ne concerne pas un cas d'ivresse au volant, n'en est pas moins significatif de sa réputation en tant que conducteur de véhicules automobiles au sens de l'art. 33 al. 2 OAC. A ces éléments défavorables, on ne peut guère opposer en faveur du recourant une quelconque utilité professionnelle de son permis de conduire, le recourant étant actuellement toujours sans emploi. La perspective d'un emploi à partir du 1<sup>er</sup> septembre ou du 1<sup>er</sup> octobre 2005, pour lequel le recourant attend une réponse imminente, ne permet pas

une autre appréciation, puisque le recourant a indiqué à l'audience que son lieu de travail serait alors accessible au moyen des transports publics. Sa situation n'est dès lors en rien comparable à celle, par exemple, d'un chauffeur ou d'un livreur professionnel qui se retrouve empêché d'exercer sa profession en cas de retrait de permis. Dans ces conditions, tenant compte d'une part de la gravité de la faute commise et des antécédents et, d'autre part, de l'absence d'utilité professionnelle, le Tribunal de céans considère qu'un retrait du permis de conduire d'une durée de cinq mois est adéquat, même si sévère, étant précisé que la durée de la saisie provisoire, soit huit jours, sera déduite. Le fait que le recourant ait cessé toute consommation d'alcool depuis lors, ce qui est en soi louable, reste sans effet sur la quotité de la mesure.

#### **E. 5**

La décision attaquée échappe ainsi à la critique et doit par conséquent être confirmée. Le recours sera dès lors rejeté. Afin de tenir compte de la situation financière difficile du recourant, les frais seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.